



Arrêt

n° 194 559 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo [ci-après dénommé « RDC »]), d'ethnie muzande et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa. Le 10 décembre 2012, vous êtes venu en Belgique avec un visa étudiant. Vous n'avez plus de titre de séjour depuis fin 2013. La demande de régularisation 9bis que vous avez introduite le 30 juillet 2015 s'est clôturée négativement. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 novembre 2016. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2010 et étiez chargé du recrutement des jeunes au cours de l'année 2011. Vous êtes actif au sein de l'UDPS en Belgique depuis 2012, en tant que chargé de la diffusion des informations. Le 2 ou 3 septembre 2016, vos amis en RDC vous informent par téléphone qu'ils ont vu votre nom sur une liste de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et que vous êtes recherché par les autorités congolaises. À partir de septembre 2016, votre père, membre du RCD-N (Rassemblement des Congolais démocrates et nationalistes) vit dans la clandestinité car il est recherché, avant de regagner son domicile à Kinshasa en janvier 2017, où il découvre deux convocations à votre nom déposées par la police. À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre extrait d'acte de naissance, six photos, une attestation de témoignage de l'UDPS, une attestation de l'UDPS Belgique, votre carte de membre de l'UDPS, votre passeport national, un rapport de la Monusco concernant les violations des droits de l'homme et violences perpétrées entre le 19 et le 21 septembre 2016 à Kinshasa, deux convocations de police et un communiqué de l'UDPS du 18 novembre 2016 ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant « n'[a] jamais rencontré le moindre problème avec [ses] autorités ni fait l'objet d'une quelconque arrestation ou détention au cours de [sa] vie » ; qu'« hormis les dires de [ses] amis, [il] n'avanc[e] aucun élément tangible de nature à étayer la présence de [son] nom sur une quelconque liste de l'ANR » ; qu'il « ne dispos[e] d'ailleurs d'aucune information au sujet de cette liste » ; qu'il « ignor[e] également comment [ses] amis ont pu prendre connaissance de cette liste » ; que l'attestation émanant du secrétaire-adjoint de l'UDPS « ne contient aucune indication au sujet d'une quelconque liste » ; que dans l'attestation précitée l'auteur « signale, de manière très générale et imprécise, qu'il y a des craintes que son retour en RDC ne l'expose à une élimination physique de la part des services secrets, sans mentionner une liste contenant son nom ni les raisons pour lesquelles il serait personnellement exposé à de tels risques » ; qu'il n'est pas vraisemblable que ses autorités n'aient découvert, qu'en septembre 2016, les activités de recrutement de jeunes, qu'il a effectuées, en public, en RDC, tout au long de l'année 2011 ; que les deux convocations déposées au dossier administratif contiennent des anomalies qui en amoindrissent la force probante ; qu'il n'est pas cohérent que les autorités congolaises invitent une personne « recherchée activement » et « fichée sur une liste

de l'ANR » à se « *livrer volontairement* » ; que le requérant n'est pas en mesure de préciser si ses autorités sont repassées à son domicile depuis la convocation du 16 octobre 2016 ; que le requérant n'a rencontré aucun problème pour se procurer un passeport national, le 3 juin 2016, auprès de ses autorités consulaires en Belgique ; que ses propos concernant les recherches dont son père ferait l'objet sont incohérents ; que du reste, selon ses propres déclarations, son père est sorti de clandestinité depuis le mois de janvier 2017 ; que le requérant n'est pas en mesure de préciser si son père a rencontré de quelconques ennuis depuis sa sortie de clandestinité ; que ses activités politiques en Belgique, ne sont pas de nature à induire, dans son chef, une visibilité susceptible de l'exposer à un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

2.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il ressort notamment de la lecture du rapport d'audition du 7 mars 2017 que la question de la nature et de l'intensité de l'engagement politique du requérant lorsque celui-ci résidait toujours dans son pays d'origine n'a pas été suffisamment investiguée.

Par ailleurs, dans la mesure où cette question devait s'avérer pertinente dans le présent cas d'espèce, le Conseil relève également que les parties ne fournissent aucun élément de documentation actualisé sur la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo.

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

2.7. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire datée du 23 octobre 2017 (dossier de procédure, pièce 10), la partie requérante a versées au dossier de procédure.

3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD